

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mille vingt-cinq le vingt mars**, le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'Annexe-Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

*Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 12 mars 2025*

*Nombre de conseillers en exercice : 33*

*Quorum : 17*

*Nombre de conseillers présents : 27*

**Présents** : Fabien DOUCET, Isabelle NÉGRIER-CHASSAING, Laurent CHASSAT, Marie-Pierre ROBERT, Franck LENOIR, Jean DARDENNE, Clément RAVAUD, Pascale ETIENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Jacques BERNIS, Stéphanie PANTEIX, Francis COISNE, Marie-Noël BERGER, Danielle TODESCO, David PENOT, Lucile VALADAS, Jean-Christophe ROMAND, Bruno COMTE, Christian DESMOULIN, Martine NOUHAUT, Emilio ZABALETA, Gilles MONTI, Laurence PIPERS, Valérie MILLON, Alain AUTHIER, Laurent JARRY, François SALAGNAC.

### **Excusés par procuration :**

Alain BOURION donne procuration à Jean-Christophe ROMAND en date du 10 mars 2025

Alexandre DOS REIS donne procuration à Isabelle NEGRIER CHASSAING en date du 13 mars 2025

Aurore TONNELIER donne procuration à Stéphanie PANTEIX en date du 13 mars 2025

Martine LERICHE donne procuration à Jean DARDENNE en date du 19 mars 2025

### **Excusées :**

Anca VORONIN

Marie-Anne ROBERT-KERBRAT

Secrétaire de Séance : Alain AUTHIER

**Objet** : Subvention à l'association Objectif Diofior Développement – Exercice 2025

### **Délibération 2025-28**

Les associations présentes sur le territoire communal constituent des acteurs incontournables du lien social et du bien vivre ensemble. Elles contribuent au rayonnement de la Ville par la mise en place de manifestations, de compétitions mais aussi d'actions éducatives autour de la santé, de la citoyenneté, de la prise en compte du handicap...

Depuis 2020, et dans un contexte sanitaire très difficile, la municipalité a décidé d'apporter un soutien financier et matériel fort à son tissu associatif. Dans le contexte inflationniste actuel, la municipalité a décidé de poursuivre ce soutien aux associations panazolaises malgré d'importantes contraintes budgétaires. Ainsi, la municipalité entend faire en sorte que les activités culturelles, socioculturelles et sportives puissent se réaliser dans les meilleures conditions possibles.

Après avoir voté les subventions allouées à la majeure partie des associations panazolaises, certaines d'entre elles méritent de faire l'objet d'un vote isolé en raison de la qualité de membres des organes de direction de ces associations de certains conseillers municipaux.

Aussi, la municipalité ayant fait le choix de l'éthique et de la transparence, les élus concernés ne devront pas prendre part au vote et s'abstenir de toute intervention durant les débats.

En l'espèce, Monsieur Jean DARDENNE et Madame Lucile VALADAS étant membres actifs de l'association, il convient alors de délibérer sans que ces deux élus ne participent ni au débat, ni au vote.

Pour l'année 2025, Il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant global de **8 350 €** décomposée comme suit :

- 1/ une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 euros ;
- 2/ une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 euros, dans l'hypothèse du départ d'un conteneur et/ou d'une mission de l'association à Diofior en 2025 ;
- 3/ une subvention complémentaire de 3 850 euros correspondant au solde de la première tranche de la subvention allouée par le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères au titre du soutien à la coopération décentralisée.

En effet, dans le cadre de l'appel à projet dispositif conjoint franco-sénégalais 2020, il est proposé au conseil municipal de procéder au reversement de cette subvention complémentaire pour permettre de faciliter le déblocage des fonds à Diofior, au vu des difficultés rencontrées auprès de la Trésorerie au Sénégal et dans un souci de simplification et d'efficacité des démarches.

Ce montage financier a été validé par le Ministère, étant entendu que l'emploi spécifique de ces fonds sera effectué sous le contrôle exclusif de la Ville de Panazol et du Ministère.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de lui octroyer cette subvention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention financière d'objectifs et de moyens, reportée en annexe.

## **DÉLIBÉRATION**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Budget Primitif 2025 de la Ville ;

**VU** la note de synthèse ;

**VU** la convention relative à l'appel à projet Franco-Sénégalais portant soutien à la coopération décentralisée N°EJ/2103118088 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention de l'association Objectif Diofior Développement ;

**CONSIDÉRANT** la qualité de Monsieur Jean DARDENNE et de Madame Lucile VALADAS au sein de cette association ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'accompagner cette association dans ses activités ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité de soutenir le secteur associatif ;

**CONSIDÉRANT** avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**  
**(les élus susnommés n'ayant participé ni au débat, ni au vote)**

- **D'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement de 3 000 € à ladite association ;
- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle pouvant s'élever à 1 500 € à ladite association ;
- **D'ATTRIBUER** une subvention complémentaire de 3 850 € à ladite association au titre de l'appel à projet l'appel à projet Franco-Sénégalais portant soutien à la coopération décentralisée (N°EJ/2103118088) ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

En Mairie, le 21 mars 2025

Le Maire,



**Fabien DOUCET**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le 25 mars 2025

Publié ou notifié

26 mars 2025



## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

---

### **Entre**

La ville de Panazol, représentée par son maire, Monsieur Fabien DOUCET, dûment habilité par délibération en date du 20 mars 2025, et désignée sous le terme « la Ville », d'une part

### **Et**

L'association Objectif Diofior Développement, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social se situe, Mairie de Panazol 87350 PANAZOL, représentée par Madame Simone LEBLANC dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,  
N°SIRET 789 759 354 00010

Il est convenu ce qui suit :

### **PRÉAMBULE**

Considérant le rôle de l'Association en matière d'appui au développement d'une démarche de coopération décentralisée au Sénégal à Diofior,

Considérant le projet engagé par l'Association Objectif Diofior Développement en faveur de l'éducation et plus spécifiquement en matière de promotion des outils informatiques de communication au sein des écoles de Diofior,

Considérant le projet de coopération décentralisée entre la ville de Diofior au Sénégal et la ville de Panazol engagée depuis 2010 et faisant l'objet d'un financement du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères au titre l'appel à projet Franco-Sénégalais portant soutien à la coopération décentralisée (convention financière référencée sous le N°EJ/2103118088) ;

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général lié au développement de la coopération internationale avec la Ville de Diofior au Sénégal.

En effet, la ville de Panazol a confié à l'Association Objectif Diofior Développement la mission de suivi le déploiement du programme d'actions au Sénégal qui repose sur les deux axes d'intervention prioritaires suivants :

Accompagner le Mouvement des Femmes de Diofior par la formation et la création d'activités génératrices de revenus via notamment le développement de la boutique solidaire et à la production Renforcer les filières « horticulture » et « maçonnerie » du Centre de Formation Professionnelle de Diofior

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 1 année.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 12 488 EUR conformément aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
  - sont liés à l'objet du projet ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par « l'association » ;
  - sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de fonctionnement ») éligibles sur la base d'un forfait défini à l'article 5.1.

3.4 Le montant de la subvention versée par la Ville ne pourra en aucun cas être supérieur au montant arrêté par le Conseil Municipal.

Toutefois, le montant de la subvention pourra être revue à la baisse si les dépenses de l'Association sont inférieures au coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément aux articles 5.1 et 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de ces modifications.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

**4.1 Pour l'année 2025, il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant global de 8 350 € décomposé comme suit :**

- 1/ une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 euros ;
- 2/ une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 euros, dans l'hypothèse du départ d'un conteneur et/ou d'une mission de l'association à Diofior en 2025 ;
- 3/ une subvention complémentaire de 3 850 euros correspondant au solde de la première tranche de la subvention allouée par le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères au titre du soutien à la coopération décentralisée.

4.2 Les contributions financières de la Ville ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;

La vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.



## **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

**9.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

**9.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**9.3** La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 - ÉVALUATION**

**10.1** L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

**10.2** L'Association s'engage à fournir, au moins 1 mois avant le terme de la convention, un projet de bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

**10.3** La Ville procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE LA VILLE**

**11.1** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

**11.2** La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

## **ARTICLE 13 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 14 - ANNEXES**

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 16 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges.

Le

Pour l'Association,  
La Présidente,

SIMONE LEBLANC

Pour la Ville,  
Le Maire,

Fabien DOUCET

*PANAZOL - MAIRIE*

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : **DELIB28** avec **0** pièce(s) jointe(s)  
Date de décision : **21/03/2025**  
Objet : **Subvention à l'association Objectif Diofior Développement - exercice 2025**

Nature : **Délibérations**

Matière : **Finances locales - Subventions**

Date de télétransmission : **25/03/2025** Agent de transmission : **Carole DANCHE - MAIRIE**

Acte : **DELIB28 - Subvention à l'association Objectif Diofior Développement Exercice 2025.pdf**

Annexes :

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

*12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Accusé de Réception**

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : **087-218711406-20250321-DELIB28-DE**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **25/03/2025**